Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0220

Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation: demande EGF/2025/001 BE/BelGaN - Belgique

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique — EGF/2025/001 BE/BelGaN (COM(2025)0157 – C10-0188/2025 – 2025/0198(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0157 – C10-0188/2025),

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[1] (ci-après dénommé «règlement FEM»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765[3], et notamment son article 8,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur

1 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.

2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

3 Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[1], et notamment son point 12,

– vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des budgets (A10-0163/2025),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

B. considérant que les autorités belges ont introduit la demande EGF/2025/001BE/BelGaN en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 417 licenciements dans le secteur économique relevant de la division 26 (Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques) de la NACE Rév. 2 dans la province de Flandre orientale (BE23), la période de référence de quatre mois pour la demande s'étendant du 31 juillet 2024 au 30 novembre 2024;

C. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval;

D. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et la hausse de l'inflation ont eu des répercussions sur le coût de l'énergie, des matériaux et de la main-d'œuvre et exercé une pression de plus en plus forte sur les marges de BELGaN;

E. considérant que BelGaN était spécialisée dans la fabrication de semi-conducteurs pour le secteur automobile; que l'industrie automobile et équipementière européenne est confrontée à une pression sans précédent en raison de difficultés tant externes qu'internes, comme la distorsion de la concurrence et les coûts élevés de l'énergie;

F. considérant que l'entreprise a connu une forte baisse de rentabilité du fait de restrictions en matière de trésorerie résultant du passage des puces à base de silicone à la technologie du nitrure de gallium

[1] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

(GaN), que des coûts de production élevés et des investissements insuffisants sont venus entraver au cours de la période de transition;

G. considérant que BelGaN a déposé le bilan le 30 juillet 2024;

H. considérant que le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures sont assurés par les services flamands de l'emploi (VDAB[1]);

I. considérant que l'entreprise, conformément au droit belge, a suivi la procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs; que l'obligation de créer une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs des services de reclassement, ne s'applique pas en cas de faillite et que les services de reclassement étaient dès lors fournis par le VDAB;

J. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 931 690 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 096 107 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 052 607 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 43 500 EUR;

2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 21 février 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 7 juillet 2025, presque cinq mois plus tard, et qu'elle l'a communiquée au Parlement le 26 août 2025; souligne qu'il importe de réduire le délai entre le dépôt d'une demande d'aide au titre du FEM et la décision de financement; souligne qu'il est nécessaire de simplifier et d'accélérer les procédures internes sans compromettre l'équilibre institutionnel, en particulier les droits du Parlement

[1] Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.

européen en tant qu’autorité budgétaire;

3. note que la demande concerne 417 bénéficiaires visés, licenciés au sein de l’entreprise BelGaN;

4. souligne que, du fait des licenciements au sein de BelGaN, le taux de chômage annuel a augmenté de 9 % dans la région d’Audenarde, particulièrement parmi les chômeurs hautement et moyennement qualifiés; constate, parallèlement, que le nombre d’offres d’emploi dans la région a diminué de 22 % en raison d’une hausse considérable du nombre d’entreprises ayant déposé le bilan au cours des trois années écoulées;

5. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: séances d’information, reclassement externe, formation et recyclage, formation sur le lieu de travail, bourse de l’emploi, aide à la recherche d’emploi, recherche d’emploi et mise en adéquation de l’offre et de la demande d’emploi, dans le but de permettre aux travailleurs de réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible, en leur permettant d’acquérir des compétences et une formation de haute qualité adaptées aux besoins des employeurs potentiels du secteur, tout en renforçant leur capacité à mettre sur pied des initiatives entrepreneuriales et de nouveaux projets; souligne dans ce contexte qu’une main-d’œuvre bien formée est essentielle pour garantir la pérennité de l’économie européenne;

6. demande que les mesures mises en œuvre fassent l’objet d’évaluations finales complètes, intégrant des données sur le nombre de travailleurs qui ont réussi à réintégrer le marché du travail ainsi que des retours d’information des bénéficiaires sur la qualité et la pertinence du soutien proposé;

7. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 8 août 2024 et que la période d’éligibilité au bénéfice d’une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision annexée à la présente résolution;

8. relève que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 31 juillet 2024 et que ces dépenses peuvent donc faire l’objet d’une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision annexée à la présente résolution;

9. souligne que les autorités belges ont apporté l’assurance que les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l’accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seront évités;

10. souligne qu’il est nécessaire de faire en sorte que le financement de l’Union soit clairement reconnaissable et bénéficie d’une forte visibilité afin de mettre en évidence sa valeur ajoutée; demande que des actions de communication cohérentes et ciblées soient mises en place à l’intention des bénéficiaires, des autorités régionales et locales, des partenaires sociaux, des médias et du grand public;

11. rappelle que l’aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

12. approuve la décision annexée à la présente résolution;

13. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne*;

14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2025/001 BE/BelGaN)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2025/2133.)